

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC)

BPES (le « Fonds »)

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant de la catégorie «fonds en valeurs mobilières »

Modification du contrat de fonds et regroupement des compartiments

CACEIS (Switzerland) SA, en tant que direction du Fonds (la «**Direction**»), et Banque Privée Espirito Santo SA, en tant que banque dépositaire du Fonds (la «**Banque dépositaire**») ont décidé de regrouper les compartiments DYNAFLEX (EUR) et DYNAFLEX (USD), avec effet au 30 avril 2013.

Le compartiment repris est le DYNAFLEX (USD) et le compartiment repreneur est le DYNAFLEX (EUR).

I. Modification du contrat de fonds en vue du regroupement

Les compartiments repris et repreneurs diffèrent uniquement par leur unité de compte et la gestion du risque de change y relative. En vue du regroupement précité, les modifications du contrat de fonds visent principalement :

- la suppression du compartiment à reprendre DYNAFLEX (USD), ainsi que la suppression des compartiments liquidés en 2012, soit le DYNAFLEX EMERGING (USD) [liquidé le 6 juillet 2012] et le DYNAFLEX EMERGING (EUR) [liquidé le 27 décembre 2012] ;
- Dans le compartiment repreneur, la suppression de la classe B destinée aux investisseurs qui ne répondent pas aux critères de la classe A, soit qui ne sont pas des investisseurs domiciliés à l'étranger pouvant se prévaloir de la procédure d'affidavit ;
- Dans le compartiment repreneur, le maintien de la classe A réservée aux investisseurs domiciliés à l'étranger pouvant se prévaloir de la procédure d'affidavit, avec mention de l'euro (EUR) comme monnaie de référence. Cette classe se dénommera dorénavant « Classe A (EUR) ».
- Dans le compartiment repreneur, la création de la « Classe A (USD) », réservée aux investisseurs domiciliés à l'étranger pouvant se prévaloir de la procédure d'affidavit et dont la devise de référence est le dollar américain (USD), par le transfert des actifs de la classe A du compartiment repris DYNAFLEX (USD).

En résumé, il n'existera plus qu'un seul compartiment, le DYNAFLEX (EUR), qui sera subdivisé en deux classes de parts, toutes deux réservées aux investisseurs domiciliés à l'étranger pouvant se prévaloir de la procédure d'affidavit, mais se distinguant entre elles par leurs monnaies de référence (euro et dollar américain). L'une des classes existe déjà – la classe A (EUR) – et l'autre – la classe A (USD) – sera nouvellement créée.

II. Regroupement des compartiments

A. Motif et décision du regroupement

La Direction du Fonds et la Banque dépositaire ont décidé de regrouper, avec effet au 30 avril 2013, les compartiments précités principalement en raison de la taille critique des deux compartiments. La motivation de ce regroupement réside également dans la volonté de simplifier la structure actuelle et la gestion du fonds.

B. Conditions du regroupement

Les conditions du regroupement selon le § 24 du contrat de fonds et les articles 114 et 115 OPCC sont remplies :

- le contrat de fonds prévoit la possibilité d'un regroupement de compartiments ;
- le contrat de fonds concorde quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux ;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ou à la fortune du compartiment ou des investisseurs ;
 - les conditions de rachats ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
 - l'évaluation de la fortune des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - il n'en résulte aucuns frais ni pour le Fonds et/ou pour le compartiment, ni pour les investisseurs.

C. Plan de regroupement

Les fortunes des compartiments DYNAFLEX (EUR) et DYNAFLEX (USD) seront évaluées au 30 avril 2013. Les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment repris seront transférés dans le compartiment repreneur à la même date, soit au 30 avril 2013. A cette date, le compartiment DYNAFLEX (EUR), compartiment repreneur, reprendra donc la fortune du compartiment DYNAFLEX (USD), compartiment repris.

Le compartiment repris DYNAFLEX (USD) sera dissous et les porteurs de la classe A de ce compartiment recevront d'office et sans frais un nombre équivalent de parts de même valeur de la classe nouvellement créée dans le compartiment repreneur – la Classe A (USD). Les investisseurs ne subiront donc de ce chef aucun préjudice.

Le changement d'unité de compte du compartiment DYNAFLEX (USD) avant son regroupement dans le compartiment DYNAFLEX (EUR) sera effectué conformément aux conditions figurant dans le rapport de gestion de la Commission fédérale des banques de 1989 (p. 214-216), soit selon la méthode dite du cours historique.

D. Rapport d'échange

Au vu des explications données sous lettre C ci-dessus, le rapport d'échange sera établi sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments repris et repreneurs au 30 avril 2013 et sera publié immédiatement après le regroupement.

E. Conséquences fiscales

Le regroupement des compartiments n'engendrera aucune conséquence fiscale, ni pour les porteurs de parts, ni pour le Fonds ou les compartiments.

F. Attestations du réviseur

L'organe de révision du Fonds, KPMG SA, Genève (le «**Réviseur**») a attesté par une prise de position du 31 janvier 2013 que le regroupement envisagé est conforme aux prescriptions de la Loi suisse sur les placements collectifs de capitaux, ainsi qu'au contrat de fonds des compartiments regroupés. Le Réviseur vérifiera le déroulement correct du regroupement immédiatement après le regroupement et se prononcera à ce sujet dans un rapport destiné à la Direction et à l'autorité de surveillance.

G. Publications ultérieures

L'exécution du regroupement, le rapport d'échange et la confirmation du Réviseur quant à la réalisation régulière du regroupement seront publiés dans les organes du Fonds prévus à cet effet (Feuille officielle suisse du commerce et plateforme électronique www.swissfunddata.ch), ainsi que dans le rapport semestriel au 30 juin 2013 et le rapport annuel au 31 décembre 2013 du Fonds.

III. Modifications du prospectus

En parallèle des modifications liées au regroupement des compartiments, le prospectus avec contrat de fonds intégré et le prospectus simplifié ont été actualisés, notamment en ce qui concerne la raison sociale de la direction du Fonds, celle-ci se dénommant CACEIS (Switzerland) SA depuis le 20 janvier 2012, la composition du conseil d'administration de CACEIS (Switzerland) SA et les données économiques du fonds. Ces mises à jour n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des investisseurs.

Les détenteurs de parts sont rendus attentifs au fait qu'ils ont la possibilité de faire valoir leurs objections auprès de la FINMA, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, dans les 30 jours qui suivent cette unique publication ou de demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.

L'intégralité des modifications peut être obtenue gratuitement sur simple demande auprès de la direction de fonds et de la banque dépositaire du Fonds.

La date d'entrée en vigueur du contrat de fonds ainsi modifié sera fixée par décision rendue par la FINMA, après l'écoulement du délai de 30 jours précité, et sera publiée par cette dernière.

Nyon, le 28 février 2013

CACEIS (Switzerland) SA, ch. de Précossy 7 -9, 1260 Nyon
Banque Privée Espirito Santo SA, Avenue Général-Guisan 70A, CH-1009 Pully
